

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 19
Votants : 20 (1 pouvoir)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt cinq octobre à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à CHAMBARON/MORGE en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.
Date de convocation du Conseil : 17 octobre 2022

Présent(e)s : Titulaires : Mrs GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, LAFAYE Patrice, DOLAT Gilles, BIONNIER Cédric, DESSENDIER Lionel, BIGAY Bertrand, FABRE Jean-Louis, MOULIN François, CHANIER Roland, CHASSAGNE Eugène, CRESPO Luis, LEMOINE Jean-Claude, LASSET Paul, GOMICHOIN Michel, COLLARDEAU Laurent, MICHEL Didier, SALGUES Julien, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice,

Absents excusés : Titulaires : MIALON Nicolas qui donne pouvoir à Jean-Michel GALTIER, HOUSSEY Stéphane, MARTIN Roland, LOUP Julie, SECOND Jérôme, FOURNET-FAYARD Arnaud, FRADIER Alain

D2022/2510/01 – Convention de mise à disposition de personnel au SIAEP Plaine de Riom

Monsieur le Président explique que, suite au décès brutal de Madame MADET, responsable administrative du SIAEP de la Plaine de Riom, ce syndicat s'est retrouvé sans agent pour gérer les affaires courantes.

La secrétaire, madame Géraldine DEL GAUDIO a donné son accord dès le 16 août 2022 pour prêter main forte au SIAEP de la Plaine de Riom dans l'attente du recrutement d'un(e) remplaçant-e, notamment en comptabilité.

Il s'agit de quelques heures par semaine, dont le nombre n'est pas défini par avance, mais dépend de la charge de travail du SIAEP de la Plaine de Riom.

Après rencontre avec le Président du SIAEP de la Plaine de Riom, Monsieur le Président indique que les deux syndicats ont convenu d'établir une convention de mise à disposition de personnel.

La mise à disposition intervient en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

La convention de mise à disposition conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine et l'organisme d'accueil définit notamment la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités.

La durée de la mise à disposition est fixée à six mois et peut être renouvelée par périodes ne pouvant excéder trois ans.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité de :

- approuver la mise à disposition de Mme DEL GAUDIO, au bénéfice du SIAEP de la Plaine de Riom
- autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition avec le SIAEP de la Plaine de Riom

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Pour expédition conforme

Le Président
Jean-Michel GALTIER



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 19
Votants : 20 (1 pouvoir)

L'an deux mille vingt-deux, le vingt cinq octobre à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à CHAMBARON/MORGE en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.
Date de convocation du Conseil : 17 octobre 2022

Présent(e)s : Titulaires : Mrs GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, LAFAYE Patrice, DOLAT Gilles, BIONNIER Cédric, DESSENDIER Lionel, BIGAY Bertrand, FABRE Jean-Louis, MOULIN François, CHANIER Roland, CHASSAGNE Eugène, CRESPO Luis, LEMOINE Jean-Claude, LASSET Paul, GOMICHO Michel, COLLARDEAU Laurent, MICHEL Didier, SALGUES Julien, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice,

Absents excusés : Titulaires : MIALON Nicolas qui donne pouvoir à Jean-Michel GALTIER, HOUSIER Stéphane, MARTIN Roland, LOUP Julie, SECOND Jérôme, FOURNET-FAYARD Arnaud, FRADIER Alain

D2022/2510/02 – Convention extracontractuelle avec SEMERAP

Vu les dispositions des articles L2122-21 et L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2018/2012/03 du 20 décembre 2018 actant de la signature du contrat de délégation de service public d'assainissement avec la SEMERAP.

Vu la crise actuelle directement liée au covid et à la guerre en Ukraine ;

Vu la demande adressée par la SEMERAP

Vu la circulaire n° 6338/SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ;

Considérant qu'il est nécessaire que chacune des parties réalise un effort financier pour poursuivre le contrat ;

Monsieur le Président expose qu'en raison de la crise économique mondiale actuelle, les parties confrontées à une situation nouvelle qui ne pouvait être envisagée par le contrat du fait de sa soudaineté et de portée tant générale qu'impérative.

Cette situation nouvelle ayant des implications quant aux conditions financières du contrat, les parties se sont rapprochées afin de définir les adaptations nécessaires du contrat initial.

La pénurie des matières premières et la hausse des prix des approvisionnements sont susceptibles d'avoir des conséquences sur les conditions techniques d'exécution des contrats. Elles peuvent notamment rendre nécessaire une modification de leurs spécifications, par exemple en substituant un matériau à celui initialement prévu et devenu introuvable ou trop cher, en modifiant les quantités ou le périmètre des prestations à fournir, ou en aménageant les conditions et délais de réalisation des prestations pour pallier les difficultés provoquées par cette situation.

La théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, prévoit, en cas de survenance d'un « événement extérieur aux parties, imprévisibles et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuelles », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

La Semerap a présenté le surcoût financier engendré par la crise actuelle sur le contrat avec le syndicat. Ce surcoût s'élève à 64 136 €.

Monsieur le Président propose au conseil syndical une participation financière du syndicat sur l'exercice comptable 2022 à hauteur de 20 000 €.

Monsieur le Président précise que les dispositions du contrat initial demeurent inchangées et propose d'établir une convention extracontractuelle annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide, **par 1 voix contre, 1 abstention, 17 voix pour (M COLLARDEAU Laurent ne prenant pas part au vote) :**

- D'approuver la prise en charge d'une partie du surcote s'élevant à 20 000 €;
- D'approuver la signature de la convention extracontractuelle annexée à la présente délibération ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- D'autoriser le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Au Registre sont les signatures
Pour expédition conforme

Le Président
Jean-Michel GALTIER

